ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 8739

Texte de la question

Mme Valérie Pecresse attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la lenteur des procédures d'indemnisation des personnes morales victimes de catastrophes naturelles de grande envergure. Aussi, s'étonne-t-elle que, près de trois ans après les faits, un certain nombre d'entreprises touchées par les conséquences du naufrage de l'Erika dans des conditions ouvrant droit à indemnisation n'aient toujours pas été indemnisées. De même, les indemnisations effectuées à la suite de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse sont loin de couvrir l'intégralité des dommages subis. Cette situation met en péril l'équilibre financier de ces entreprises et a des conséquences non négligeables sur l'économie des régions sinistrées. En effet, ces structures, qui disposent de peu de trésorerie car bien souvent de petite taille, n'en sont pas moins de grandes pourvoyeuses d'emplois dans les bassins économiques concernés. Elle souhaite donc savoir quelles sont désormais les prochaines échéances d'indemnisation envisagées et demande que soit étudiée une réforme des procédures d'indemnisation à la suite de catastrophes naturelles, afin de ne pas mettre en péril le tissu économique local des régions touchées.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'indemnisation des personnes morales victimes de catastrophes naturelles de grande envergure. La ministre souhaite que les modalités d'indemnisation retenues permettent de ne pas mettre en péril le tissu économique local des régions touchées, et agit en ce sens. Le ministère de l'écologie et du développement durable s'efforce d'améliorer les conditions d'indemnisation pour les trois catégories de sinistres citées dans la présente question - naufrage de pétrolier, catastrophe technologique, catastrophe d'origine naturelle - sans chercher à unifier les régimes correspondants, dont les ressources reposent, lorsque cela est possible, sur une contribution des acteurs à l'origine de la catastrophe. S'agissant des indemnisations suite à la catastrophe de l'Erika, celles versées par le fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont actuellement limitées à un peu plus de 180 millions d'euros et versées à un taux équivalent pour chacune des victimes. La France a proposé que ce plafond soit remonté à un milliard d'euros, décision qui sera débattue en 2003 dans le cadre d'une conférence diplomatique, et a demandé à la société Total de ne solliciter le remboursement de ses dépenses qu'après que l'ensemble des acteurs économiques aura été remboursé intégralement, règle que l'Etat s'est également imposé à lui-même. S'agissant des indemnisations suite à l'explosion de l'usine AZF de Toulouse, le retour d'expérience a inspiré, dans le projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages actuellement soumis au Parlement, un article 12 qui prévoit un mécanisme accéléré pour indemniser les particuliers victimes de telles catastrophes. L'option retenue pour les entreprises a été de s'en remettre aux mécanismes classiques de l'assurance, ce qui n'empêche pas, comme cela a été fait à Toulouse, qu'un mécanisme volontaire se mette en place pour assurer des résultats rapides. Enfin, en ce qui concerne les catastrophes d'origine naturelle, le même projet de loi prévoit que le fonds de prévention des risques naturels majeurs pourra contribuer à l'acquisition des biens fortement sinistrés des entreprises de moins de vingt salariés, de façon à faciliter leur déménagement en

dehors des zones à risques. Il pourra, de même, contribuer aux mesures de réduction de la vulnérabilité face aux événements naturels, rendues obligatoires pour les entreprises existantes de moins de vingt salariés par les plans de prévention des risques approuvés. Là encore les assureurs mettent en place, en cas de catastrophe majeure, des moyens supplémentaires pour traiter le plus rapidement possible les dossiers d'indemnisation et l'objectif d'un traitement rapide des sinistres leur est régulièrement rappelé par les pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : Mme Valérie Pécresse
Circonscription : Yvelines (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8739
Rubrique : Assurances
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4887
Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3874